A 20c

John Carter Brown
Library
Brown University

The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library

Recueil de Differentes ordonnances, que j'ai recueillie à St. Dominique pendant le Séjour que j'y ai fait dans les années 1777 1778. et 1779. concernant presque toutes la milice, la finance, et la police de la dite Colonie, elles sont des materiaux de la plus grande authenticité pour le memoire que j'ai commencé sur la défense de cette Colonie relativement à l'artillerie.

Inventorié ord.ce de la Marine au C. 2.e f. 47.

Mareschall Cpte au Corps Royal de l'artillerie. Rgt. de Metz. 1780./

-30234-

publié & affiché par-tout où besoin sera, & copies dudit Ordre duement collationnées, ensemble du présent Arrêt, envoyées à la diligence du Procureur-Général du Roi, ès Sieges Royaux & d'Amirautés du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées, enregistrées & affichées à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi èsdits Sieges, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. Fait au Cap, en Conseil, le seize août mil sept cent soixante-quinze.

Collationné, BERTRAND, G. C.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE DU CAP, 1775.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU CAP.

RÉGLEMENT

Portant Tarif des Droits Curiaux, Droits de Fabrique & frais de Juſtice.

VICTOR-THERESE CHARPENTIER D'ENNERY, Comte du Saint-Empire, Marquis d'Ennery, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Inſpecteur-Général d'Infanterie, Directeur-Général des Troupes, Fortifications, Artillerie & Milices de toutes les Colonies, Gouverneur-Lieutenant-Général des Iſles Françoiſes ſous le vent de l'Amérique & dépendances;

ET

JEAN-BAPTISTE GUILLEMIN DE VAIVRE, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & en ſa Cour de Parlement de Franche-Comté, Intendant de Juſtice, Police, Finances, de la Guerre & de la Marine deſdites Iſles.

LA ſuite des temps ayant rendu inſuffiſans, à bien des égards, les Tarifs des Droits Curiaux, Droits de Fabrique & frais de Juſtice, il eſt réſulté de cette inſuffiſance un

RPJCB

excès tout opposé, par l'arbitraire qui s'est introduit dans ces sortes de perceptions. Il nous a paru très-instant de remédier à un si grand mal. En conséquence nous nous sommes fait représenter les anciens Réglemens relatifs à cet objet. Nous les avons combinés avec les convenances actuelles; & après avoir consulté le vœu des Conseils Supérieurs de la Colonie, dont les Mémoires & Observations nous ont servi de guide dans une matiere où le Public desiroit depuis long-temps que l'on établît le point fixe de la regle, nous, en vertu des pouvoirs à nous confiés par le Roi, & jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par Sa Majesté, avons ordonné & ordonnons ce qui suit, savoir.

CHAPITRE PREMIER.

Droits Curiaux.

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera rien perçu pour un Baptême, pour un Mariage sans Messe, pour l'administration des Sacremens. . . . . gratis.

II.

Pour la levée du corps & Enterrement des Pauvres Blancs, libres ou affranchis, ainsi que pour l'Enterrement des Esclaves. . . . . gratis.

III.

Pour chaque publication de bans de Mariage, une livre dix sols. . . . . 1 l. 10 s.

IV.

Pour une Messe basse, trois livres. . . . 3 l.

V.

Pour une Grand'Meſſe, au Curé ou Prêtre officiant, douze livres. . . . . 12 l.
Au Diacre, neuf livres. . . . . 9 l.
Au Sous-Diacre, neuf livres. . . . . 9 l.
A chacun des Chantres qui auront été requis, ſix livres. . . . . 6 l.

V I.

Pour chaque Extrait de Baptême, Mariage ou Sépulture, trois livres. . . . . 3 l.

V I I.

Les Enterremens des Habitans, des Bourgeois, de leurs femmes & de leurs enfans ſeront diviſés en trois claſſes. Le plus proche parent, l'héritier ou l'exécuteur-teſtamentaire du défunt aura la faculté de requérir, à ſon choix, celle des claſſes qu'il voudra ; & ſi cette réquiſition n'eſt pas faite par écrit, l'Enterrement fait ſera toujours réputé de la premiere claſſe.

Premiere claſſe à un ſeul Prêtre.

Au Curé ou Vicaire, tant pour la levée du corps, que Meſſe de *Requiem*, nocturnes & tous ſes droits, douze livres. . . . . 12 l.

Seconde claſſe à trois Prêtres.

Au Curé ou Vicaire officiant pour levée du corps, Meſſe de *Requiem*, nocturnes & tous ſes droits, dix-huit livres . . . . . 18 l.
Au Diacre & Sous-Diacre, chacun douze livres. . . . . 12 l.

Troiſieme claſſe avec tout le Clergé.

Au Curé ou Prêtre officiant, pour levée du corps, Meſſe de *Requiem*, nocturnes & tous ſes droits, vingt-quatre livres. . . . . 24 l.

A chacun des Prêtres, ſervant de Diacre & de Sous-Diacre, quinze livres. . . . . 15 l.

A chacun des Prêtres invités au Convoi & qui aſſiſteront, neuf livres. . . . . 9 l.

VIII.

Les Services ſeront réglés comme les Enterremens.

IX.

Aux Convois & Enterremens de la ſeconde & troiſieme claſſe, auxquels le Curé n'aſſiſtera pas en perſonne, il lui ſera ſeulement alloué pour ſon droit, ſix livres. . . . . 6 l.

X.

Toutes Offrandes faites avec la Patene & l'Etole, & à l'adoration de la Croix, ainſi que celles du Pain béni, de la Bénédiction des femmes après leur couche, & les cierges deſdites Offrandes, ainſi que ceux des Baptêmes & Mariages, appartiendront en entier au Curé.

XI.

Les cierges des Enterremens, Services, Vœux & de toutes Grand'Meſſes chantées en actions de grace, appartiendront, moitié au Curé, & moitié à l'œuvre.

XII.

Les deniers provenans des quêtes faites dans les Egliſes, pour les Pauvres, du conſentement

& par les soins du Marguillier en charge, seront remis au Curé pour en faire la distribution, sans être tenu à en rendre compte.

XIII.

Les deniers provenans des quêtes qui se font aux différentes portes de l'Eglise, les jeudi, vendredi & samedi de la Semaine Sainte, seront mis dans une seule masse, dont moitié appartiendra au Curé, & moitié à l'œuvre.

CHAPITRE SECOND.

Droits des Fabrique, Chantres & Enfans de Chœur, Bedeaux & autres.

ARTICLE PREMIER.

Les cierges des Enterremens, Services, Vœux & de toutes Grand'Messes chantées en actions de grace, appartiendront, ainsi qu'il est dit article onze du Chapitre précédent, par moitié à la Fabrique.

II.

Les deniers provenans des quêtes dans les Eglises pendant la Semaine Sainte, ainsi qu'il est dit article treize du Chapitre précédent, appartiendront par moitié à l'œuvre, & le Marguillier en exercice sera tenu de les porter en recette dans son compte.

III.

Les deniers provenans des quêtes ordinaires & jours accoutumés, appartiendront en entier à la Fabrique.

IV.

Les Enterremens des Pauvres Blancs, libres ou affranchis, seront faits gratis, & néanmoins la Fabrique sera tenue de faire fouiller les fosses, & de fournir la chaux vive.

V.

Enterrement des Esclaves, pour la fosse & chaux vive seulement, quatre livres dix sols, si mieux n'aime le Maître faire fouiller la fosse & fournir la chaux vive.

Premiere classe d'Enterrement.

Pour sonnerie d'une seule cloche, six livres. .	6 l.
Pour la tenture de l'Autel, six livres. . .	6 l.
Pour l'argenterie simple, six livres. . . .	6 l.
Pour le drap mortuaire, trois livres. . . .	3 l.
Pour fosse & chaux vive, neuf livres. . . .	9 l.
Un seul Chantre, six livres.	6 l.
Un Porte-Croix, trois livres.	3 l.
A chaque Porteur du corps, trois livres. .	3 l.

Seconde classe d'Enterrement.

Pour sonnerie & deux cloches, vingt-quatre livres.	24 l.
Pour tenture dans l'Eglise, vingt-quatre livres.	24 l.
Pour le retable & pente à l'Autel, vingt-quatre livres.	24 l.
Pour le drap mortuaire, six livres. . . .	6 l.
Pour la fosse & chaux vive, neuf livres. . .	9 l.
Pour deux Chantres, à chacun d'eux, neuf livres.	9 l.
Pour le Porte-Croix, quatre livres dix sols. .	4 l. 10 s.

Pour le Bedeau, trois livres. . . . . 3 l.
Pour deux Enfans de Chœur, à chacun une livre dix ſols. . . . . 1 l. 10 ſ.
A chaque Porteur du corps, quatre livres dix ſols. . . . . 4 l. 10 ſ.

Troiſieme claſſe d'Enterrement.

Pour ſonnerie générale, cent cinquante livres. 150 l.
Pour tenture générale, cent livres. . . . 100 l.
Pour le retable & pente à l'Autel, trente livres. 30 l.
Pour l'argenterie complette, trente livres. . 30 l.
Pour le drap mortuaire & ornement, ſoixante livres. . . . . 60 l.
Pour tenture de la porte de la maiſon du mort & du dehors de celle de l'Egliſe, ſoixante livres. . . . . 60 l.
A chacun des Chantres qui aſſiſteront au Convoi & Enterrement, neuf livres. . . . 9 l.
Tous les Enfans de Chœur, à chacun deux livres cinq ſols. . . . . 2 l. 5 ſ.
Au Suiſſe de l'Egliſe, ſix livres. . . . . 6 l.
Au Bedeau, ſix livres. . . . . 6 l.
Pour la foſſe dans le Cimetiere & chaux vive, neuf livres. . . . . 9 l.
A chaque Porteur du corps, ſix livres. . . . 6 l.

V I.

Pour la foſſe dans l'Egliſe, à l'égard des Commandans en ſecond, de toutes les Perſonnes ayant entrée & ſéance aux Conſeils Supérieurs, des Lieutenans de Roi, Majors, Aides-Majors de Places, Commiſſaires de la Marine, Com-

mandans des Milices des Quartiers & Capitaines-Commandans de chaque Paroiſſe, Greffiers en Chef des Conſeils Supérieurs, des Sénéchaux, leurs Lieutenans, Procureurs du Roi & Greffiers en Chef des Sieges Royaux, leurs femmes & veuves non remariées, il ſera payé à la Fabrique cent cinquante livres. . . . . 150 l.

VII.

Pour la foſſe dans l'Egliſe, à l'égard des Habitans, Notables Bourgeois & tous autres non compris dans l'article précédent, & qui, ſur leur demande ou celle de leurs parens, héritiers ou exécuteurs-teſtamentaires, ſeront enterrés dans l'Egliſe, il ſera payé à la Fabrique trois mille livres. . . . . 3000 l.

VIII.

Les corps des Gouverneurs-Généraux & Intendans, des Curés & Vicaires, & des Marguilliers en charge, ſeront enterrés dans les Egliſes aux frais de la Fabrique.

IX.

Lorſqu'un Habitant, Bourgeois ou autre décédé dans le territoire d'une Paroiſſe aura deſiré d'être enterré dans une autre Egliſe, ou que ſes parens, héritiers, exécuteurs-teſtamentaires le requerront ainſi, l'Enterrement ſera fait dans l'Egliſe indiquée, en payant néanmoins une ſomme de cent trente-deux livres, dont le quart appartiendra au Curé de la Paroiſſe du décès, pour lui tenir lieu de ſes honoraires, &

les trois quarts à la Fabrique pour ſes droits, le tout ſans diminution des droits du Curé & de la Fabrique du lieu où ſera l'Enterrement.

CHAPITRE TROISIEME.

Taxe des Juges au Civil.

ARTICLE PREMIER.

Pour acte de tutelle, curatelle, avis de parens, entérinement de lettres d'émancipation, homologation de teſtament, Ordonnance délibérée ſur requête & autres actes d'Hôtel de ſemblable nature, neuf livres. . . . . 9 l.

II.

Pour preſtation de ſerment & réception de caution, pour chaque procès-verbal, quatre livres dix ſols. . . . . 4 l. 10 ſ.

III.

Pour l'interrogatoire ſur faits & articles, par chacune heure, neuf livres. . . . . 9 l.

IV.

Pour vacations aux ventes & baux judiciaires, pour chaque criée ſans adjudication, trois livres. 3 l.

Pour la premiere adjudication, dix-huit livres. 18 l.

Et pour les autres adjudications d'effets compris dans la même affiche, ſix livres. . . . 6 l.

V.

Pour appoſition, levée ou reconnoiſſance de ſcellés, pour les inventaires, ventes & partages ès cas qui les competent dans les Villes & Bourgs

de leur réſidence & banlieue, pour chaque heure, neuf livres. . . . . 9 l.

VI.

Lorſque les Juges ſe tranſporteront dans les Campagnes, ils ſe taxeront à raiſon de quatre-vingts-livres par jour, ſeront tenus de vaquer au moins ſix heures de chaque journée aux actes pour leſquels ils ſe ſeront tranſportés, & ne pourra être employé en taxe qu'une ſeule journée, tant pour l'aller que pour le retour, à moins que le tranſport ne fût au delà de dix lieues de leur réſidence, auquel cas ils pourront employer deux journées. . . . . 80 l.

VII.

Pour Sentences rendues contradictoirement à l'extraordinaire, ſix livres. . . . . 6 l.

Et par défaut, trois livres. . . . . 3 l.

VIII.

Pour l'audition de chaque témoin dans une enquête, quatre livres & dix ſols. . . . . 4 l. 10 ſ.

Pour le procès-verbal d'enquête, ſix livres. . 6 l.

IX.

Pour certificat de vie & légaliſation de tous actes, ſans qu'il puiſſe être perçu de plus grands droits, ſous prétexte de contre-ſeing, trois livres. 3 l.

X.

Dans les Procès par écrit, les Juges ſe taxeront, eu égard au temps qu'ils y auront employé, à raiſon de neuf livres par heure. . . . . 9 l.

En conſéquence, ſeront tenus d'écrire ſur les minutes, & en toutes lettres, le nombre d'heures ou de vacations qu'ils y auront employé; &

lorſqu'ils enverront au Greffe le *dictum*, ils le dateront & ſigneront.

Pareille mention ſera faite par les Greffiers ſur la premiere expédition qu'ils en délivreront, pour en cas d'appel, même d'office, ſi lieu y avoit, être leſdites épices & vacations réduites, modérées par les Conſeils.

XI.

Dans tous les cas où les Lieutenans de Juge, Gradués ou autres rempliront les fonctions de Juge, ils percevront les mêmes droits que ceux fixés pour les Juges.

Au Criminel.

XII.

Es Procédures criminelles où il n'y aura partie civile, & qui ſeront inſtruites à la requête du Procureur du Roi, ne pourront les Juges ordonner aucune taxe en leur faveur; celle du Procureur du Roi, du Greffier, ni des Huiſſiers, à eux enjoint de tenir la main à ce qu'il ne ſoit rien perçu èſdits cas.

XIII.

Continueront les Juges de répondre les plaintes ſans aucuns frais dans quelque cas que ce ſoit.

XIV.

Lorſqu'il y aura partie civile au procès, les Juges prendront pour tout procès-verbal qui exigera leur tranſport en Ville ou dans la banlieue, par heure, neuf livres . . . . . 9 l.

Et lorſqu'il y aura tranſport dans les Campagnes, ils ſe taxeront ainſi qu'il eſt dit en l'article ſix ci-deſſus.

XV.

Pour l'interrogatoire de chaque accuſé, par heure, neuf livres. . . . . 9 l.

XVI.

Pour les informations, par chaque témoin, quatre livres dix ſols. . . . . 4 l. 10 ſ.

XVII.

Pour procès-verbal de défaut, lorſque tous les témoins aſſignés ſont défaillans, ſix livres. . 6 l.

Et dans tous les cas où aucuns deſdits témoins ſeulement ſeroient défaillans, il ne ſera fait qu'un ſeul & même procès-verbal, tant de preſtation de ſerment pour les témoins comparans, que de défaut pour ceux qui n'auroient pas comparu, auquel cas il ne ſera dû qu'un ſeul & même droit de ſix livres. . . . . 6 l.

XVIII.

Pour Décret, Sentence préparatoire de converſion en procès ordinaire, d'élargiſſement, ou qui regle à l'extraordinaire, le tout ſur le vu des informations & ſeulement dans le cas où le Juge rend ſeul ladite Sentence, quinze livres. . 15 l.

Autoriſons toutefois le Greffier audit cas à ſe faire payer par rôle de l'expédition.

XIX.

Pour Sentence définitive rendue par le Juge ſeul, ſur le vu des charges, autrement qu'à l'Audience, dix-huit livres. . . . . 18 l.

XX.

Pour récolemement, par chaque témoin, y compris le procès-verbal de préſentation de témoins, une livre dix ſols. . . . . 1 l. 10 ſ.

XXI.

Pour confrontation, par chaque témoin, ſix livres. . . . . 6 l.

XXII.

Pour toutes Sentences définitives rendues après le Réglement à l'extraordinaire par le Juge & deux Aſſeſſeurs, le Juge ſe taxera, eu égard à ſon travail, à raiſon de neuf livres par heure, ainſi qu'il eſt dit en l'article onze ci-deſſus, & ſous la charge portée audit article; & dans ce cas, chacun des Aſſeſſeurs aura le tiers de la taxe du Juge. . . . . 9 l.

A l'Amirauté.

XXIII.

Pour déclararion d'arrivée de Navire, neuf livres. . . . . 9 l.

XXIV.

Pour viſite de Navire, dix-huit livres. . . 18 l.

XXV.

Pour les états des vivres, neuf livres. . . 9 l.

XXVI.

Pour enrégiſtrement de Paſſe-port, trois livres. . . . . 3 l.

XXVII.

Pour cautionnement, ſix livres. . . . . 6 l.

XXVIII.

Pour déclaration d'avarie avec affirmation, neuf livres. . . . . 9 l.

XXIX.

Pour les Sentences extraordinaires, ſix livres. 6 l.

XXX.

Pour tous procès-verbaux dressés en l'Hôtel du Juge, douze livres. . . . . 12 l.

Pour ceux dressés en Ville ou à bord des Navires, neuf livres par heure. . . . . 9 l.

XXXI.

Pour les procès-verbaux & Sentences qui permettent au second Capitaine ou autre Officier de prendre le commandement d'un Navire pour le conduire au Port de sa destination, dix-huit livres. . . . . 18 l.

XXXII.

Pour les procès-verbaux de criées & Sentence d'adjudication, les droits seront les mêmes que ceux de la Juriſdiction.

XXXIII.

Pour franciſation d'un Bâtiment, dix-huit livres. . . . . 18 l.

XXXIV.

Le Procureur du Roi en l'Amirauté, dans les cas où sa présence est nécessaire & le Greffier, auront chacun les deux tiers de la taxe du Juge.

XXXV.

Tous Juges Royaux & d'Amirauté seront tenus, en toutes Sentences rendues en leur Hôtel, à l'Audience & sur Procès par écrit, de liquider les dépens, eu égard aux frais qui auront été légitimement faits sans aucune déclaration de dépens, sauf l'appel de ladite liquidation en la Cour.

Et sera alloué auxdits Juges pour ladite liqui-

dation de dépens, une livre dix sols par chaque dossier des Causes jugées définitivement à l'Audience, & dans lesquelles il y aura eu des défenses légitimement fournies ; autorisons les Parties qui auront obtenu des dépens à répéter contre celles qui auront succombé, cette somme faisant partie des dépens. 1 l. 10 s.

Ne pourra au surplus ladite somme être exigée ni perçue par lesdits Juges dans toutes les affaires jugées à l'Audience par défaut contre lequel on viendra dans la huitaine par la voie de l'opposition, ni dans les affaires sommaires jugées à l'Audience ou en l'Hôtel du Juge, ni même dans les instances & procès par écrit.

CHAPITRE QUATRIEME.

Taxe des Procureurs du Roi.

ARTICLE PREMIER.

Les Procureurs du Roi en la Juridiction, ainsi qu'en l'Amirauté, & en leur absence leurs Substituts, tant en matiere civile que criminelle, prendront les deux tiers de la taxe des Juges dans les actes où ils auront dû assister & auront réellement assisté avec lesdits Juges, ou auront dû donner & auront effectivement donné des conclusions.

II.

Lesdits Procureurs du Roi, & en leur absence leurs Substituts, dans tous les actes où ils auront

dû être employés & auront été préſens ſans les Juges & avec les Notaires, ſe taxeront à raiſon de neuf livres par heure dans le lieu de leur demeure & dans la banlieue, & à raiſon de quatre-vingts livres par jour, lorſqu'il travailleront dans les Campagnes. . . . . 9 l. 80 l.

Seront tenus auxdits cas d'écrire de leur main & en toutes lettres, ſur les minutes, leur taxe & le nombre d'heures ou de journées qu'ils auront employé, de tout quoi mention ſera faite par les Notaires dans la premiere expédition qu'ils en délivreront, & cette taxe deſdits Procureurs du Roi ne ſervira, à l'égard des Notaires, que pour fixer le nombre d'heures ou de journées de leur travail; ne pourront en aucun cas leſdits Notaires, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, prétendre d'autres droits que ceux qui leur ſont attribués dans le chapitre du préſent Tarif qui les concerne perſonnellement.

III.

Faiſons défenſes auxdits Procureurs du Roi & à leurs Subſtituts d'émolumenter dans aucune affaire où leur miniſtere n'eſt pas de néceſſité.

CHAPITRE CIQUIEME.

Taxe des Greffiers des Juriſdictions.

ARTICLE PREMIER.

Les Greffiers auront les deux tiers de la taxe des Juges, y compris la premiere expédition, & ſeront tenus de faire mention, tant ſur la minute que ſur ladite premiere expédition, du jour qu'ils l'auront délivrée.

II.

Pour les défauts, quinze ſols. . . . . 15 ſ.

III.

Pour les appointemens à mettre ou autre Sentence préparatoire, une livre dix ſols. . . 1 l. 10 ſ.

IV.

Pour Sentence définitive rendue à l'Audience ordinaire, deux livres cinq ſols. . . . . 2 l. 5 ſ.

V.

Pour acte de ſoumiſſion de caution, renonciation à ſucceſſion, à la communauté, affirmation de voyage & autres actes de pareille nature, y compris l'expédition, trois livres. . . . 3 l.

VI.

Pour acte de produit au Greffe, trois livres. . 3 l.

VII.

Pour vérification de pieces de production, pour chaque ſac, une livre dix ſols. . . . . 1 l. 10 ſ.

VIII.

Pour l'enregiſtrement des procurations, des actes de ſociété, comme auſſi pour l'inſinuation des donations, ſubſtitutions & autres actes ſujets à publication, non compris l'expédition, ſix livres. . . . . 6 l.

IX.

Pour recherche d'acte dont l'année eſt certaine, trois livres. . . . . 3 l.

Et où il faudroit un plus long temps par défaut de connoiſſance de l'année, ſix livres par heure. . . . . 6 l.

Et pour recherche des actes dont la date eſt certaine, une livre dix ſols. . . . . 1 l. 10 ſ.

X.

Pour droit de conſignation d'eſpeces, un pour cent, quelque ſoit la durée de la conſignation. . 1 p. 100

XI.

Pour l'acte de dépôt, trois livres. . . . 3 l.

XII.

Ne prendront aucun droit pour les dépôts de papiers, que celui dû pour l'acte de dépôt; & pour vérification des papiers, ils prendront ſix livres par heure. . . . . 6 l.

XIII.

Pour compulſoire, ſix livres par heure. . . 6 l.

XIV.

Pour clôture d'inventaire, ſix livres. . . 6 l.

XV.

Pour déclaration de départ hors de l'Iſle, trois livres. . . . . 3 l.

XVI.

Les ſecondes & autres expéditions de Sentences, baux judiciaires & autres actes, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront payées à raiſon de trente ſols par rôle, le rôle contenant deux pages, la page 22 lignes, & la ligne quatorze ſyllabes au moins, & ce à peine de ſix cens livres d'amende pour la premiere fois, & de plus groſſe peine en cas de récidive; & ſeront leſdites amendes prononcées d'office ſur le vu en marge deſdites expéditions, de tout quoi nous chargeons la conſcience des Juges.

XVII.

Pour enregiſtrement d'actes de liberté, de la Requête, Ordonnance, taxe & autres pieces y jointes, dix-huit livres. . . . . 18 l.

XVIII.

Pour la réception des Officiers attachés à la Juriſdiction, y compris l'enregiſtrement de la commiſſion, quinze livres. . . . . 15 l.

XIX.

Pour chaque extrait de Baptême, Mariage ou Sépulture que les Greffiers délivreront, deux livres cinq ſols. . . . . 2 l. 5 ſ.

XX.

Pour l'expédition de déclaration de maronage, une livre dix ſols. . . . . 1 l. 10 ſ.

XXI.

Autoriſons le Greffier à percevoir, pour la garde des ſacs, la ſomme de trente livres par chaque procès jugé ſur appointemens en droit ou à mettre en matiere civile ou criminelle lorſqu'il y aura partie civile, ſans avoir égard au nombre des ſacs. . . . . 30 l.

En conſéquence il veillera à ce qu'un de ſes Commis retire des Greffes les productions & toutes les procédures d'inſtruction civile ou criminelle & requêtes ſujettes à communication, les charge ſur les regiſtres, les porte chez les Juges, les Procureurs du Roi & leurs Subſtituts toutes fois & quantes, les retire de chez leſdits Juges, Procureurs du Roi & Subſtituts, & faſſe effacer la charge; à l'effet de quoi ſera tenu ledit Greffier d'avoir deux regiſtres cotés & paraphés,

l'un pour les Juges, le ſecond pour les Procureurs du Roi & leurs Subſtituts.

XXII.

Es procédures criminelles où il y aura partie civile, les Greffiers auront les deux tiers de la taxe des Juges, y compris l'expédition, ſauf toutefois les cas où ils jugeront plus à propos d'être payés de l'expédition ſeulement par rôle, ainſi qu'il eſt dit en l'article dix-neuf de la taxe des Juges; comme auſſi ſans préjudice à eux de ſe faire payer de l'expédition des plaintes des parties civiles, ſuivant le nombre des rôles.

XXIII.

Pour lecture des Sentences aux condamnés dans les cas où il y a partie civile, trois livres. . 3 l.

XXIV.

Les Greffiers ſeront tenus de remplir, ſur les minutes des Sentences, les ſommes auxquelles ſe trouveront monter les dépens qui auront été adjugés & liquidés par le Juge, en même-temps qu'ils dreſſeront leſdites minutes, dans leſquelles défenſes leur ſont faites de laiſſer leſdites ſommes en blanc, ſous les peines de droit.

CAAPITRE SIXIEME.

Taxe des Greffiers des Conſeils Supérieurs au civil.

ARTICLE PREMIER.

Pour le relief d'appel, anticipation, défertion & autres de pareille nature, ſix livres. . . . 6 l.

II.

Pour lettres d'émancipation, bénéfice d'âge & d'inventaire, de requête civile, de reſciſion & autres, y compris l'expédition de l'Arrêt, vingt livres. . . . . 20 l.

III.

Pour acte d'affirmation de voyage, y compris l'expédition, quatre livres dix ſols. . . 4 l. 10 ſ.

IV.

Pour les défauts, congés, appointemens & autres Arrêts d'inſtruction, neuf livres. . . . 9 l.

V.

Pour Arrêt ſur requête, douze livres. . . . 12 l.

VI.

Pour Arrêt définitif rendu ès Audiences publiques, dix-huit livres. . . . . 18 l.

Et lorſque la Cauſe aura été plaidée ſeule pendant pluſieurs Audiences, le Greffier prendra en ſus de ladite ſomme, pour chaque journée de plaidoierie, dix-huit livres. . . . . 18 l.

VII.

Pour Arrêt rendu ſur appointement en droit ou à mettre, laiſſons à la conſcience du Rapporteur à taxer les émolumens du Greffier.

VIII.

Pour acte de repriſe d'inſtance, quatre livres. 4 l.

IX.

Pour ſoumiſſion de caution, y compris l'expédition, quatre livres dix ſols. . . . . 4 l. 10 ſ.

X.

Pour procès-verbal de réception de caution, y compris l'expédition, ſix livres. . . . . 6 l.

XI.

Pour droit de consignation d'especes, un pour cent, quelle que soit la durée de ladite consignation. . . . . 1 p. 100

XII.

Pour l'acte de dépôt, quatre livres dix sols. . 4 l. 10 s.

XIII.

Pour acte de production au Greffe, quatre livres dix sols. . . . . 4 l. 10 s.

XIV.

Pour secondes & autres expéditions, le Greffier prendra trente sols par rôle, & sera tenu de se conformer à tout ce qui est dit en l'article seize de la taxe des Greffiers des Jurisdictions, & ce sous les mêmes peines. . . . 1 l. 10 s.

XV.

Pour exécutoire de dépens, douze livres. . 12 l.

XVI.

Pour recherche d'acte dont l'année est certaine, quatre livres dix sols. . . . . 4 l. 10 s.

Et où il faudroit plus de demi-heure par le défaut de connoissance de l'année ou autres renseignemens suffisans, le Greffier prendra sept livres dix sols par heure qu'il aura passé en sus de la premiere demi-heure. . . . . 7 l. 10 s.

Pour droit de recherche des actes dont la date est certaine, deux livres cinq sols. . . . . 2 l. 5 s.

XVII.

Pour Arrêt de réception de tout Officier de Sieges inférieurs, y compris l'expédition & autres actes qui en dépendent, trente livres. . 30 l.

XVIII.

Pour Arrêt de réception des Avocats, des Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Arpenteurs, Prévôts de Maréchauſſée, leurs Lieutenans & autres, y compris l'expédition & tous les actes qui en dépendent, quarante livres. . . 40 l.

XIX.

Pour Arrêt de réception des Curateurs aux ſucceſſions vacantes, Receveurs des Octrois & autres, y compris l'expédition & tous les actes qui en dépendent, cinquante livres. . . . 50 l.

XX.

Lorſque le Greffier travaillera avec les Commiſſaires de la Cour, il ſera par eux taxé à raiſon de ſept livres dix ſols par heure, ſi c'eſt dans la Ville ou banlieue.

Et ſi c'eſt dans les Campagnes, il aura les deux tiers de la taxe deſdits Commiſſaires, laquelle en ce cas ſera fixée à cent vingt livres par jour, & les voyages ſe régleront ainſi qu'il eſt dit en l'article ſix de la taxe des Juges.

XXI.

Les Arrêts rendus pour enregiſtrement des titres de nobleſſe, entérinement des lettres de grace & autres Brevets en faveur des Parties, ſeront taxés par le Rapporteur qui aura égard dans ſa taxe aux condition & fortune des Parties.

Au Criminel.

XXII.

Es cas où il y aura lieu de prononcer des dépens, les droits du Greffier ſeront du tiers en

ſus de ceux fixés pour les Greffiers des Sieges Royaux.

XXIII.

Pour tous Arrêts préparatoires, douze livres. 12 l.

XXIV.

Pour Arrêt définitif, ſuivant la taxe du Rapporteur.

XXV.

Continueront leſdits Greffiers d'expédier, gratis, tous les Arrêts portant rembourſement des Negres ſuppliciés.

XXVI.

Autoriſons le Greffier à percevoir, pour la garde des ſacs, la ſomme de ſoixante livres par chaque Procès jugé ſur appointement en droit ou à mettre, ſans avoir égard au nombre des ſacs, & ſans qu'il puiſſe rien exiger ni recevoir pour raiſon des Cauſes jugées ſur délibéré. . 60 l.

En conſéquence il veillera à ce qu'un de ſes Commis retire les productions du Greffe, porte les ſacs chez le Rapporteur & le Procureur-Général du Roi ou ſes Subſtituts, & faſſe généralement tout ce que les circonſtances requerront de lui à cet égard.

XXVII.

Les ſommes auxquelles ſe trouveront monter les dépens liquidés en conformité de ce qui eſt preſcrit par l'article quarante du chapitre des Avocats, ſeront exprimées dans les minutes des Arrêts & dans les groſſes & expédition deſdits Arrêts, dans leſquels le Greffier ne pourra, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, les laiſſer en blanc.

CHAPITRE SEPTIEME.

Taxe du Greffier de l'Intendance.

ARTICLE PREMIER.

Les vacations du Greffier de l'Intendance seront payées sur le même pied que celles des Greffiers des Conseils Supérieurs.

CHAPITRE HUITIEME.

Taxe du premier Audiencier de la Cour.

ARTICLE PREMIER.

Pour la mise au rôle, quatre livres dix sols. . 4 l. 10 s.

II.

Pour appel des Causes, trois livres. . . 3 l.

III.

Pour toutes significations des actes, requêtes & procédures concernant l'instruction des Procès, jusqu'à l'exécutoire des dépens inclusivement, quatre livres dix sols. . . . . 4 l. 10 s.

IV.

Pour Causes qui n'auront pu être appellées pendant les séances, & qui seront réinscrites dans les rôles de l'année suivante, trois livres. . 3 l.

CHAPITRE NEUVIEME.

Taxe du Greffier du Parquet de la Cour.

ARTICLE PREMIER.

Pour enregiſtrement & expédition des avis ou appointés du Parquet, ſix livres. . . . . 6 l.

II.

Pour les concluſions par écrit ès Procès civils appointés, une livre dix ſols par ſac. . . . 1 l. 10 ſ.

III.

Pour les concluſions par écrit ſur les requêtes, quinze ſols. . . . . 15 ſ.

IV.

Pour toutes requêtes à fin de réception dans un office de Judicature & autres ſujets à réception en la Cour, fors les Officiers qui y ont ſéance, ſix livres. . . . . 6 l.

CHAPITRE DIXIEME.

Taxe des Avocats poſtulans ès Conſeils Supérieurs.

ARTICLE PREMIER.

Pour un ſeul droit de conſeil ſur l'appel verbal des Sentences rendues ſur billets à ordre, comptes arrêtés & autres objets de peu de diſcuſſion, tant en demandant qu'en défendant, ſix livres. . . . . 6 l.

II.

Pour droit de conſeil ſur toutes les autres affaires, ſur l'appel verbal ou en procès par écrit, tant en demandant qu'en défendant, douze livres. 12 l.

III.

Pour dreſſe & original des requêtes libellées à fin de proviſion, de défenſes, de lettres de reſciſion, de commiſſion & de toutes autres requêtes de pareille eſpece, ou de nature à être portées en la Chambre du Conſeil pour obtenir Arrêt ſur icelles, douze livres. . . . . 12 l.

IV.

Pour requête ſimple de relief ou d'anticipation, ſix livres. . . . . 6 l.

V.

Pour dreſſe, groſſe & premiere copie de toutes autres requêtes dans les cauſes & appellations verbales, pour chaque rôle de deux pages, la page de vingt-deux lignes, la ligne de quatorze ſyllabes au moins, neuf livres. . . . . 9 l.

Et à cet égard l'article 11 du titre 31 de l'Ordonnance de 1667, ſera exécuté notamment pour ce qui regarde le rejet hors la taxe des rôles deſdites requêtes & écritures dans leſquelles il aura été tranſcrit des pieces entieres ou des choſes inutiles, comme auſſi ne pourra être prétendu aucun droit pour le vu & examen des pieces & écritures ſignifiées, ſoit auxdites cauſes & appellations verbales, ſoit en procès par écrit.

VI.

Pour dreſſe, original & copie des actes d'avenir, actes d'occuper & de toutes eſpeces de ſom-

mations, tant en appellations verbales, qu'en procès par écrit, trois livres. . . . . 3 l.

VII.

Pour comparution aux défauts pris au Greffe, ſix livres. . . . . 6 l.

VIII.

Pour dreſſe de Placet, trois livres. . . . 3 l.

IX.

Pour qualités en toutes affaires plus ou moins étendues, trois livres. . . . . 3 l.

X.

Pour chaque miſe au rôle, trois livres. . . 3 l.

XI.

Pour chaque comparution aux Arrêts par défaut faute de défendre, en débouté d'oppoſition & de remiſe, douze livres. . . . . 12 l.

Sans qu'il puiſſe être prétendu aucun droit pour remontrance qui n'aura point été ſuivie d'Arrêt.

XII.

Pour comparution & plaidoierie aux affaires ſommaires ou de peu de diſcuſſion, vingt-quatre livres. . . . . 24 l.

XIII.

Pour comparution & plaidoierie aux autres affaires de quelque étendue & conſidération qu'elles puiſſent être, & quelque nombre d'Audiences qu'elles aient tenu, il ſera alloué par chaque jour de plaidoierie ou de replique, ſoixante-ſix livres. . . . . 66 l.

XIV.

Pour copie des Arrêts & de toutes autres pieces,

pour chaque rôle comme deſſus deſdites pieces & Arrêts, une livre dix ſols. . . . . 1 l. 10 ſ.

XV.

Pour dreſſe, original & copie des requêtes d'oppoſition & de débouté d'oppoſition aux Arrêts, de déſertion d'appel, de déſiſtement d'appel, d'emploi pour griefs, d'autres requêtes aux Commiſſaires, ſoit pour faire information ou enquête, ſoit pour taxe d'anciennes affaires, ſoit pour parvenir à toute autre procédure d'inſtruction, ſix livres. 6 l.

XVI.

Pour toute communication de pieces ſans déplacement ou avec déplacement, & pour celles ſur récépiſſé & inventaire, lorſqu'elles auront été ordonnées, trois livres. . . . . 3 l.

XVII.

Pour dreſſe, groſſe & premiere copie des inventaires de communication, pour chaque rôle comme deſſus, quatre livres dix ſols. . . . 4 l. 10 ſ.

XVIII.

Pour chaque vacation chez le Commiſſaire & au Greffe, douze livres. . . . . 12 l.

XIX.

Pour chaque communication au Parquet, vérifiée par les Gens du Roi, ſix livres. . . . 6 l.

XX.

Pour chaque comparution à chaque procès-verbal de preſtation de ſerment par les Experts, ou par les témoins dans les enquêtes & informations, douze livres. . . . . 12 l.

XXI.

Pour aſſiſtance aux procès-verbaux de com-

paraiſon d'écritures & autres actes ſemblables, par chaque vacation de trois heures, dix-huit livres. . . . . 18 l.

XXII.

Pour dreſſe, original & copie de l'acte de mis au Greffe de la Sentence dont eſt appel, quatre livres dix ſols. . . . . 4 l. 10 ſ.

XXIII.

Pour la copie à garder de la Sentence dont eſt appel en forme & par extrait, pour chaque rôle de l'expédition de ladite Sentence, une livre dix ſols. . . . . 1 l. 10 ſ.

Sans qu'à faute par l'Intimé d'avoir fourni ladite Sentence il puiſſe être fait par l'Appellant aucune procédure pour obtenir & lever l'exécutoire qui ſera délivré par le Greffier de la Cour à la ſeule repréſentation du reçu mis au bas de ladite Sentence par les Greffiers de la Juriſdiction & Amirauté, & ce en exécution de l'article 18 du titre 11 de l'Ordonnance de 1667, & encore ſans qu'on puiſſe répéter aucun droit pour dreſſe de ſommation de conſigner l'amende & de bailler copie de la quittance de ladite amende, ladite ſommation comme étant procédure inutile & fruſtratoire.

XXIV.

Pour dreſſe, original & copie de l'appointement de concluſion & de tous autres appointemens dans le cours de la procédure, ſix livres. 6 l.

Sans qu'il puiſſe être prétendu aucun droit pour la dreſſe du défaut de conclure & pour cote d'Arrêt de concluſion.

XXV.

Pour savoir le nom du Rapporteur, ensemble & pour la dresse, original & copie de l'acte de dénonciation de la distribution de procès, six livres. . . . . 6 l.

XXVI.

Pour dresse, grosse & premiere copie des griefs, réponses à iceux, contredits, salvations & autres écritures en matiere de procès par écrit, pour chaque rôle comme dessus, neuf livres. . . 9 l.

XXVII.

Pour dresse, grosse & premiere copie des inventaires de production, pour rôle comme dessus, & encore pour être ledit article 11 du titre 31 de l'Ordonnance de 1667, exécuté pour ce qui regarde lesdits inventaires de production, six livres. . . . . 6 l.

XXVIII.

Pour vacation à l'acte de produit au Greffe, douze livres. . . . . 12 l.

Sans qu'il puisse être prétendu aucun droit pour mettre les pieces en ordre & les coter avant la production, ni même pour la collation desdites pieces au Greffe.

XXIX.

Pour dresse, original & copie de l'acte portant déclaration que les pieces ont été produites au Greffe, quatre livres dix sols. . . . . 4 l. 10 s.

XXX.

Pour communication des mains du Rapporteur & remise des sacs, pour droit unique, une livre dix sols. . . . . 1 l. 19 s.

XXXI.

Pour retrait de l'Arrêt définitif, une livre dix sols. . . . . 1 l. 10 s.

XXXII.

Pour retrait des sacs, quatre livres dix sols. . 4 l. 10 s.

XXXIII.

Pour retrait de chaque sac, au delà du nombre de quatre, une livre dix sols. . . . . 1 l. 10 s.

XXXIV.

Pour dresse & original des requêtes à fin d'Arrêt servant de lettres d'émancipation & de bénéfice d'inventaire, six livres. . . . . 6 l.

XXXV.

Pour dresse de tous actes extraordinaires, sommations, dénonciation ou autres actes & exploits, autres néanmoins que ceux d'assignation & signification d'Arrêt, quatre livres dix sols. 4 l. 10 s.

XXXVI.

Pour le droit à cause de toutes requêtes en Jugement & hors Jugement, une livre dix sols. 1 l. 10 s.

XXXVII.

Pour le même droit à raison du retrait du Greffe, des Arrêts d'instruction, interlocutoires & définitifs rendus à l'Audience, comme aussi de toutes autres expéditions que l'intérêt des Parties exige de prendre & de lever audit Greffe, une livre dix sols. . . . . 1 l. 10 s.

XXXVIII.

Pour le même droit à cause de la quittance d'amende & sur celui payé à l'Audiencier pour les appels de Cause seulement, une livre dix sols. 1 l. 10 s.

Sans qu'à raiſon des ſignifications faites par l'Audiencier, d'Avocat à Avocat ou autrement, il puiſſe être prétendu aucun autre droit.

XXXIX.

Pour tranſport & aſſiſtance dans la Ville du Cap, pour chaque vacation de trois heures, dix-huit livres. . . . . 18 l.

S'il y a tranſport dans la Campagne, pour chaque vacation, trente-trois livres. . . . 33 l.

Et ſeront les jours d'aller & de retour compris chacun pour une ou deux vacations, ſuivant les diſtances ſpécifiées dans l'article ſix de la taxe des Juges.

XL.

Dans toutes les appellations verbales ou appels ſur procès par écrit, les dépens, tant de la Cauſe principale que d'appel, ſeront par la Cour vérifiés, modérés ou liquidés d'office, ſans déplacer, encore qu'il n'y eût aucune demande des Parties à cet égard, ni appel de la liquidation des frais & dépens faite par les premiers Juges, à l'effet de quoi les Avocats poſtulans ès Conſeils Supérieurs, tant en demandant que défendant, ſeront tenus chacun en droit ſoi de joindre à leur doſſier l'état deſdits frais par eux calculé, certifié & ſigné, & de remettre au Greffier leſdits mémoires & doſſiers auſſi-tôt après leur plaidoierie ou iſſue de l'Audience & avec leur production en procès par écrit, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois en cas de contravention, & d'interdiction en cas de récidive.

XLI.

Enjoignons auxdits Avocats de repréſenter & remettre à leurs Parties leſdits mémoires de frais liquidés en conformité de l'article ci-deſſus, & leur faiſons défenſes d'exiger des Parties des ſommes excédantes celles des mémoires liquidés, le tout à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction en cas de récidive.

CHAPITRE ONZIEME.

Taxe des Procureurs.

ARTICLE PREMIER.

Pour un ſeul droit de conſeil dans toutes les Cauſes ſommaires, ou dont le titre eſt liquide, trois livres. . . . . 3 l.

Sans qu'ils puiſſent prendre un ſecond droit de conſeil dans toutes les demandes en ſaiſies-arrêts & autres qui ſont la ſuite du titre de créance ou de Sentence de condamnation.

Et ſeront leſdites Cauſes jugées ſur un ſimple acte pour venir plaider ſans autre procédure ni formalité, & ſans qu'il ſoit ſignifié de défenſes, ſi elles n'ont été ordonnées.

II.

Pour un ſeul droit de conſeil dans toutes autres affaires, ſix livres. . . . . 6 l.

III.

Pour dreſſe, original & copie de requêtes introductives d'inſtance ès matieres compriſes en l'article premier, trois livres. . . . . 3 l.

IV.

Pour dreſſe, original & copie de toutes autres requêtes introductives d'inſtance, ſix livres. . 6 l.

Laiſſons à la prudence du Juge de taxer au rôle, & au prix qui ſera ci-après fixé, les requêtes en plainte & celles contenant demande en ſéparation qui, par leur nature, doivent contenir le détail des faits.

V.

Pour dreſſe, original & copie de toutes fins de non-recevoir, exceptions & défenſes dans les affaires d'Audience, ſoit qu'elles ſoient fournies ſous ce titre, ou en forme de requête incidente, neuf livres. . . . . 9 l.

VI.

Pour dreſſe, original & premiere copie de toute requête incidente & défenſes dans les affaires conſidérables & de diſcuſſion dans les Cauſes d'Audience, pour chaque rôle d'écriture qui ſera de vingt-deux lignes à la page, & de quatorze ſyllabes à la ligne, quatre livres dix ſols. . . 4 l. 10 ſ.

Et à cet égard l'article 11 du titre 31 de l'Ordonnance de 1667 ſera exécuté, notamment pour ce qui regarde le rejet hors la taxe des rôles deſdites requêtes & défenſes dans leſquelles il aura été tranſcrit des pieces entieres ou des choſes inutiles.

VII.

Pour les copies des titres & pieces fournies avec la demande, ou lors des demandes incidentes & des ſommations & contre-ſommations, & auſſi pour les ſecondes copies des requêtes &

écritures, quand il y aura plusieurs Parties en Cause, pour chaque rôle de la quantité ci-dessus, quinze sols. . . . . 15 s.

VIII.

Pour faire mettre la Cause au rôle, quinze sols. 15 s.

IX.

Pour dresse, original & copie des actes d'avenir & d'occuper, une livre dix sols. . . . 1 l. 10 s.

X.

Pour toutes communications de pieces avec déplacement ou sans déplacement, & pour celles sur récépissé & inventaire, lorsqu'elles auront été ordonnées, une livre dix sols. . . . . 1 l. 10 s.

XI.

Pour comparution aux Audiences ordinaires pour requérir le premier défaut ou remise, trois livres. . . . . 3 l.

XII.

Pour comparution & plaidoierie aux Sentences d'instruction & définitives, même aux Audiences extraordinaires en l'Hôtel du Juge, six livres. . . . . 6 l.

XIII.

Pour dresse, grosse & premiere copie des comptes de tutelle & autres comptes, débats & soutenement d'iceux, pour chaque rôle, la page de vingt-deux lignes, & la ligne de douze syllabes seulement, trois livres. . . . . 3 l.

Et ne seront transcrits auxdits comptes de tutelle que la commission du rendant, l'acte de tutelle & l'extrait du Jugement qui condamne à

rendre le compte, & dans les autres comptes les pieces principales ſeulement.

XIV.

Pour dreſſe, groſſe & premiere copie des avertiſſemens, réponſes à iceux & autres écritures de droit en procès par écrit, pour chaque rôle, la page à vingt-deux lignes, & la ligne à quatorze ſyllabes, le tout comme il eſt dit en l'article ſix du préſent chapitre, quatre livres dix ſols. . . . . 4 l. 10 ſ.

XV.

Pour dreſſe, groſſe & premiere copie des inventaires de production auxdits procès par écrit, pour chaque rôle, comme à l'article précédent, trois livres. . . . . 3 l.

Et ſera pareillement ledit article 11 du titre 31 de l'Ordonnance de 1667 exécuté pour le rejet hors la taxe des préambules deſdits inventaires, lorſqu'il y aura des écritures ou avertiſſemens.

XVI.

Pour dreſſe, groſſe & premiere copie des inventaires de communication & des déclarations des dépens, pour chaque rôle comme deſſus, deux livres cinq ſols. . . . . 2 l. 5 ſ.

XVII.

Pour vacation à l'acte de produit des pieces au Greffe, & vérification d'icelles, quatre livres dix ſols.. . . . . 4 l. 10 ſ.

XVIII.

Pour dreſſe, original & copie de l'acte de miſe de la production au Greffe, trois livres, . 3 l.

XIX.

Pour communication des ſacs des mains du Juge, en quelque nombre que ſoient leſdits ſacs, ſix livres. . . . . 6 l.

XX.

Pour le retrait des ſacs dudit Greffe & vérification des pieces, quatre livres dix ſols. . . 4 l. 10 ſ.

XXI.

Pour dreſſe & original de chaque carte bannie ou affiche, avec détail plus ou moins étendu, ſix livres. . . . . 6 l.

XXII.

Pour chaque copie de ladite carte bannie ou affiche en placard ou autrement, une livre dix ſols. 1 l. 10 ſ.

XXIII.

Pour chaque préſence aux adjudications pour requérir, oppoſer ou enchérir, ſix livres. . . 6 l.

XXIV.

Pour chaque aſſiſtance à l'Hôtel du Juge ou au Greffe, aux actes de tutelle, curatelle, avis de parens au nom des requérans, oppoſans ou nominateurs, ainſi que pour la préſence aux oppoſitions, aux ſcellés, inventaires ou actes de cautionnement, ſix livres. . . . . 6 l.

XXV.

Pour la même préſence aux appoſitions des ſcellés, aux inventaires, ventes, partages, compulſoires, comparaiſons d'écritures & autres actes de ſemblable eſpece, dans la Ville & lieux de la demeure des Procureurs, pour chaque vacation de trois heures, douze livres. . . . . 12 l.

XXVI.

Pour la même préſence & aſſiſtance, s'il y a tranſport hors le lieu de ladite demeure, pour chaque vacation de trois heures au moins, vingt-ſept livres. . . . . 27 l.

Et ſeront les jours d'allée & de retour comptés chacun pour une ou deux vacations, ſuivant les diſtances ſpécifiées dans l'article ſix de la taxe des Juges.

XXVII.

Pour dreſſe de tous actes faits hors Jugement, comme ſommations, dénonciations & autres que ceux des aſſignations & ſignifications de Sentences & Arrêts, trois livres. . . . . 3 l.

XXVIII.

Pour faire répondre toutes ſortes de requêtes en Jugement ou hors Jugement, quinze ſols. . 15 ſ.

XXIX.

Pour peines & ſoins pour chaque légaliſation d'acte par le Juge, quinze ſols. . . . . 15 l.

XXX.

Pour port & retrait de pieces au Greffe, autres que dans les cas mentionnés dans l'article vingt ci-deſſus, quinze ſols. . . . . 15 ſ.

XXXI.

Pour la ſignature & vérification des écritures, quand les Parties les auront faites elles-mêmes, trois livres. . . . . 3 l.

XXXII.

Pour le droit des domiciles élus dans l'Etude deſdits Procureurs, pour toutes affaires, par chaque année de domicile, cent cinquante livres. . 150 l.

Et ne pourront leſdits Procureurs rien prétendre pour raiſon de domicile élu en leur Etude pour quelques affaires ſeulement.

XXXIII.

Pour que les Juges ſoient en état de liquider les dépens, ainſi qu'il leur eſt preſcrit par l'article du chapitre qui les concerne dans le préſent Tarif, les Procureurs des Parties, tant en demandant qu'en défendant, ſeront tenus de joindre chacun en droit ſoi à leur doſſier un mémoire de leurs frais, déboursés, ſalaires & vacations, par eux calculé, certifié & ſigné, & de remettre au Greffier leſdits mémoires & doſſiers auſſitôt après leur plaidoierie ou iſſue de l'Audience, & avec leur production en procès par écrit, à peine de cinq cens livres pour la premiere fois, & d'interdiction en cas de récidive.

XXXIV.

Enjoignons aux Procureurs de repréſenter & remettre à leurs Parties leſdits mémoires de frais liquidés en conformité de l'article trente-cinq du chapitre qui concerne les Juges, leur faiſons défenſes d'exiger des Parties des ſommes excédantes celles des mémoires liquidés, le tout à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction en cas de récidive.

XXXV.

Les Procureurs, en remettant à leurs Parties ou en adreſſant aux Avocats des Conſeils Supérieurs les doſſiers des procédures par eux inſtruites, joindront auxdits doſſiers le mémoire de leurs frais calculés, certifié, ſigné & liquidé ſous les peines portées aux articles ci-deſſus.

CHAPITRE DOUZIEME.

Taxe des Notaires.

ARTICLE PREMIER.

Pour recherche d'acte dont l'année eſt certaine, trois livres. . . . . 3 l.

Si le défaut de connoiſſance de l'année, ou autres renſeignemens obligent à une longue recherche, par heure, ſix livres. . . . . 6 l.

Pour droit de recherche des actes dont la date eſt certaine, une livre dix ſols. . . . 1 l. 10 ſ.

II.

Mention ou émargement, trois livres. . . 3 l.

III.

Collationné, vidimé mis au bas des pieces qui ne contiennent pas au delà de quatre rôles, trois livres. . . . . 3 l.

Mis au bas des pieces contenant un plus grand nombre de rôles, pour collation deſdites pieces ſur les originaux, l'acte de collationné, vidimé compris, par rôle, quinze ſols. . . . . 15 ſ.

IV.

Acte quelconque en brevet, ſix livres. . . 6 l.

V.

Contrat de mariage, ſoixante-ſix livres. . . 66 l.

VI.

Les actes purs & ſimples, autres que le Contrat de mariage, douze livres. . . . . 12 l.

VII.

Les inventaires & partages, & généralement tous les actes de quelque genre & espece qu'ils soient, lorsqu'ils contiendront des clauses extraordinaires ou des détails qui en augmenteront l'étendue, seront payés à raison de huit livres par heure employée à la passation desdits actes, minute & expédition compriſes. . . . . 8 l.

A l'effet de quoi les Notaires seront tenus d'écrire de leur main, en toutes lettres, sur la minute & au pied de ladite expédition, le temps qu'ils y auront employé, & dateront en outre le jour auquel ils délivreront, soit la premiere, soit les autres expéditions.

Le tout à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive d'interdiction pour six mois, lesquelles peines seront prononcées sur une simple assignation qui leur sera donnée à la requête du Procureur du Roi, avec copie du procès-verbal qui aura été dressé de l'état de la minute & de celui de l'expédition qui aura été délivrée sans mention du jour ni du coût d'icelle, sauf à la Partie à se pourvoir en réduction de la taxe, s'il y échet.

VIII.

Lorsque les Notaires seront appellés pour la confection des actes hors de leur Etude, il leur sera payé en sus du prix de l'acte pour le transport, si c'est en Ville, six livres. . . . . 6 l.

S'il y a transport dans les Campagnes, il leur sera payé, tant pour les frais de transport que

pour leur travail, ſoixante livres par jour, & moitié pour la demi-journée. . . . . 60 l.

Au moyen de ce que deſſus, les Notaires ſeront tenus de délivrer gratis la premiere expédition des actes paſſés à la Campagne, & d'écrire de leur main, en toutes lettres, ſur la minute & au pied de ladite premiere expédition, le nombre des journées qu'ils auront employé & la ſomme par eux reçue, le tout ſous les peines portées en l'article ſept ci-deſſus.

IX.

Les Notaires, dont la réſidence eſt fixée à la Campagne, ſe conformeront pour tous les actes paſſés dans le lieu de leur réſidence aux prix fixés pour les Notaires des Villes.

S'il y a tranſport de leur réſidence juſqu'à deux lieues, il leur ſera payé en ſus du prix de l'acte, douze livres. . . . . 12 l.

Et s'il y a tranſport au delà de deux lieues, il leur ſera payé, tant pour les frais de tranſport, que pour leur travail, ſoixante livres par jour. 60 l.

A l'effet de quoi ils ſeront tenus d'écrire de leur main & en toutes lettres ſur la minute & ſur la premiere expédition la diſtance des lieux, le nombre des journées employées & la ſomme par eux reçue, ſous les peines portées audit article ſept.

X.

Tous les actes pour la rédaction deſquels les Notaires ſeront appellés pendant la nuit, ſeront payés le double du prix ci-deſſus, & ſera la nuit réputée depuis neuf heures du ſoir, juſqu'à cinq heures du matin.

X I.

Pour dépôt de pieces, trois livres. . . . 3 l.

Ne prendront aucun autre droit pour le dépôt des papiers que celui dû pour l'acte de dépôt.

Et pour vérification des pieces, ils prendront ſix livres par heure. . . . . 6 l.

X I I.

Droit ſur l'argent dépoſé en leur Etude, un pour cent, quelque ſoit la durée du dépôt. . . 1 p. 100

X I I I.

Pour toutes expéditions, autres que la premiere, laquelle ſera toujours compriſe dans les prix établis ci-deſſus, les Notaires prendront trente ſols par rôle contenant deux pages, la page vingt-deux lignes, & la ligne quatorze ſyllabes au moins. . . . . 1 l. 10 ſ.

A l'effet de quoi ils ſeront tenus d'écrire de leur main, en toutes lettres, au pied deſdites expéditions, le nombre de rôles & le ſolvit, ſous les peines portées en l'article ſept.

X I V.

Les Notaires en ſecond, dans les cas où leur préſence eſt néceſſaire, ſeront payés de leurs vacations, à raiſon des deux tiers du Notaire dépoſitaire de la minute.

X V.

Ne pourront les Notaires employer, comme préſens, les Officiers de Juſtice qui n'auront pas aſſiſté à la rédaction de leurs actes, ſous peine d'interdiction pendant l'eſpace de ſix mois pour la premiere fois, & de deſtitution en cas de récidive.

XVI.

Tous Notaires ſeront tenus d'écrire de leur main & en toutes lettres la ſomme par eux reçue au bas de toutes les expéditions qu'ils délivreront, de quelque eſpece & nature qu'elles puiſſent être, ſous les peines portées audit article ſept.

CHAPITRE TREIZIEME.

Taxe des Audienciers ès Sieges.

ARTICLE PREMIER.

Pour appel des Cauſes, une livre. . . . 1 l.

II.

Pour affiches, publications & criées des cartes bannies concernant les Epaves, trois livres. . 3 l.

III.

Pour affiches, publications & criées des cartes bannies concernant les Particuliers, ſix livres. . 6 l.

Et quand dans une carte bannie il ſe trouvera pluſieurs adjudications, la premiere ſera payée à raiſon de ſix livres, & les autres criées à raiſon de trois livres ſeulement.

IV.

Pour affiche & publication à la porte de l'auditoire de tous actes de Juſtice quelconques, ſix livres. . . . . 6 l.

V.

Pour les publications des permiſſions d'affranchir des Eſclaves, trois livres. . . . . 3 l.

CHAPITRE QUATORZIEME.

Taxe des Huiſſiers.

ARTICLE PREMIER.

Pour chaque exploit ſimple en Ville, compris la copie, une livre dix ſols. . . . . 1 l. 10 ſ.

II.

Pour exploit de ſaiſie-arrêt, y compris les copies, trois livres. . . . . 3 l.

III.

Pour exploit de ſaiſie, exécution de meubles, y compris les copies & Records, dix-huit livres. 18 l.

IV.

Pour vente de meubles en Ville, par vacation de trois heures, y compris la premiere expédition, douze livres. . . . . 12 l.

Et ſi la vacation n'eſt pas de trois heures, ce ſera à raiſon de quatre livres par heure. . . 4 l.

Et ſeront tenus de dépoſer au Greffe le procès-verbal de vente deſdits meubles, les ſecondes & autres expéditions devant appartenir au Greffier.

V.

Pour ſignifications de pieces & autres copies qu'ils délivreront, quinze ſols par chaque rôle qu'ils ſeront tenus d'écrire liſiblement. . . . 15 ſ.

VI.

Pour publication de baux à ferme, trois livres. 3 l.

VII.

Pour procès-verbal d'appoſition d'affiches aux portes des Egliſes & Auditoires, trois livres. . 3 l.

VIII.

Pour signification de Sentence, y compris la copie, deux livres cinq sols. . . . . 2 l. 5 s.

IX.

Pour procès-verbal de perquisition, six livres. 6 l.

X.

Pour capture & emprisonnement de personnes libres, pour eux & leurs Records, y compris le procès-verbal & acte d'écrou & dénonciation d'écrou, quarante-cinq livres. . . . . 45 l.

XI.

Pour protêt de lettres de change & mandats, y compris les copies & Records, neuf livres. . 9 l.

XII.

Pour exploit d'offres réelles, y compris les copies & Records, neuf livres. . . . . 9 l.

XIII.

Pour un commandement en Ville, y compris la copie du Jugement ou du titre en vertu duquel il est fait, trois livres. . . . . 3 l.

XIV.

Pour une assignation à cri public & le visa du Juge, trois livres. . . . . 3 l.

XV.

Pour un procès-verbal de fermeture de portes, en Ville, trois livres. . . . . 3 l.

XVI.

Pour un procès-verbal de carence en Ville, trois livres. . . . . 3 l.

XVII.

Pour un procès-verbal de rebellion, y compris les salaires des Records, douze livres. . . . 12 l.

XVIII.

Lorsque lesdits Huissiers exploiteront dans les Instances & Procès pendans au Conseil, y compris les significations d'Arrêts, ils prendront le tiers en sus des taxes ci-dessus énoncées, sauf le droit de transport qui sera le même.

XIX.

Dans tous les cas où il y aura transport dans les Campagnes, ils prendront en sus des taxes portées ci-dessus, quarante sols par lieue. . . 2 l.

CHAPITRE QUINZIEME.

Taxe des Curateurs aux successions vacantes.

ARTICLE PREMIER.

Pour leur droit sur les sommes qui se trouveront en especes, deux & demi pour cent. . . . 2 & d^i p. 100

II.

Pour les obligations, billets, cédules & comptes, lorsqu'ils en auront fait le recouvrement, dix pour cent. . . . . 10 p. 100

III.

Et lorsqu'il n'y aura que les diligences sans recouvrement, les débiteurs étant solvables, un pour cent. . . . . 1 p. 100

IV.

Pour les baux d'immeubles & produit net de gestion, lorsqu'ils en auront fait le recouvrement, cinq pour cent. . . . . 5 p. 100

Et si le recouvrement n'est pas fait, un pour cent. . . . . 1 p. 100

V.

Pour la vente, tant des meubles que des immeubles, lorſqu'ils en auront fait le recouvrement, dix pour cent. . . . . 10 p. 100

Et s'ils ne l'ont pas fait, cinq pour cent. . 5 p. 100

V I.

Lorſque dans les ſucceſſions vacantes il ſe trouvera des biens immeubles que les Curateurs ſeront dans le cas de régir juſqu'à ce qu'ils puiſſent les mettre à bail à ferme, leſdits Curateurs ſeront obligés de tenir ou faire tenir ſur l'Habitation un livre-journal coté & paraphé par le Juge, dans lequel ſeront inſcrits journellement les revenus qui s'y fabriqueront ou s'y récolteront, faute de quoi leſdits revenus ſeront évalués ſur le pied de la plus forte récolte & ſur le plus haut prix des denrées.

V I I.

Seront tenus de faire des diligences contre les débiteurs ſolvables, faute de quoi il ne leur ſera alloué aucune commiſſion; leur défendons d'en faire aucune contre les inſolvables, en juſtifiant ſeulement par un acte ſigné du Juge, du Procureur du Roi ou des Notaires dans les Quartiers éloignés ladite inſolvabilité, ſans qu'ils ſoient obligés à d'autres formalités.

V I I I.

Pour toutes Requêtes à la Juriſdiction aux fins d'appoſition de ſcellés, inventaire & vente, ſera alloué aux Curateurs, trois livres. . . . . 3 l.

I X.

Pour toute Requête à la Cour, ſix livres. . 6 l.

X.

Ne pourront les Curateurs employer dans leurs comptes que les frais de procédure, tant en demandant que défendant, qui auront été légitimement faits & suivant la taxe des Juges.

XI.

Lorsque les biens d'un défunt seront situés en différentes Juridictions, le Curateur de chacune des Juridictions gérera ce qui sera dans son ressort, & sa commission lui sera payée suivant le présent Réglement; après quoi il rendra compte de sa gestion au Curateur du principal domicile dudit défunt, sans que ce Curateur puisse prétendre pour cela autre commission que de ce qu'il aura géré lui-même.

XII.

Les Curateurs aux biens vacans donneront avis aux Héritiers des successions dont ils se trouveront chargés, dans un mois au plus tard, à compterdu jour du décès de celui *de cujus*; en conséquence seront tenus, sous peine de radiation de leurs droits & de plus grande peine s'il y échet, de remettre leurs lettres toutes ouvertes au Procureur du Roi de leur Juridiction par triplicata, & retireront de lui un certificat de ladite remise; seront tenus lesdits Procureurs du Roi d'en faire incessamment l'envoi à leur adresse, & d'en donner tous les trois mois une liste au Procureur-Général.

CHAPITRE SEIZE.

Taxe des Gardiens & Sequestres.

ARTICLE PREMIER.

Pour les Gardiens établis aux saisies des meubles, par chaque jour, trois livres. . . . . 3 l.

II.

Pour Sequeſtre établi aux ſaiſies des fruits, par chaque jour, ſix livres. . . . . 6 l.

III.

Ne pourra être établi Sequeſtre aucun homme à gage ou demeurant ordinairement ſur l'Habitation, ni parent ou allié de la Partie ſaiſie.

CHAPITRE DIX-SEPT.

Taxe des Geoliers & Concierges.

ARTICLE PREMIER.

Pour droits d'écrou, d'entrée & de ſortie de chaque Priſonnier libre, de quelque qualité & condition qu'il puiſſe être, ſix livres. . . 6 l.

II.

Pour droits de garde, gîte & nourriture au pain & à la viande de chaque Priſonnier libre malade, deux livres cinq ſols. . . . . 2 l. 5 ſ.

III.

Pour droits de garde, gîte & nourriture au pain & à l'eau de chaque Priſonnier libre, une livre dix ſols. . . . . 1 l. 10 ſ.

IV.

Pour droits d'écrou, d'entrée & de ſortie de chaque Priſonnier eſclave, empriſonné pour quelque cauſe que ce ſoit, ou par quelque voie que ce puiſſe être, trois livres. . . . . 3 l.

V.

Pour droits de garde, gîte & nourriture de

chaque Eſclave aux vivres du pays, par jour, quinze ſols. . . . . 15 ſ.

Et lorſque leſdits Eſclaves ſeront malades, il ſera alloué audit Geolier, une livre dix ſols. . 1 l. 10 ſ.

VI.

Pour droits d'inſcription d'écrou, d'entrée & de ſortie de chaque bête cavaline, azine & autre miſe en fourriere, par telle cauſe & raiſon que ce puiſſe être, trois livres. . . . . 3 l.

VII.

Pour droits de garde, ſoin & nourriture deſdites bêtes cavalines, azines & autres, par jour, deux livres cinq ſols. . . . . 2 l. 5 ſ.

VIII.

Pour extrait des Regiſtres de la geole délivré aux Parties, ſoit d'empriſonnement, recommandation, ſoit de décharge & ſortie, trois livres. . 3 l.

IX.

Pour droit de correction par chaque Eſclave battu de l'ordre de ſon Maître, une livre dix ſols. 1 l. 10 ſ.

X.

En cas de maladie des Priſonniers, le Geolier ſera tenu de la faire conſtater par un certificat en bonne forme du Chirurgien chargé des Priſons, de la durée de la maladie de chacun des Priſonniers, à peine de radiation de leur dépenſe.

CHAPITRE DIX-HUITIEME.

Droits des Jaugeurs & Etalonneurs.

ARTICLE PREMIER.

Lorſque les Etalonneurs ſeront nommés par

Juſtice pour faire des vérifications de poids, meſures & aunes en préſence des Procureurs du Roi, ſoit à la réquiſition deſdits Procureurs du Roi, ou ſur les plaintes des particuliers, il leur ſera alloué dans les lieux de leur demeure pour vérification, procès-verbal & affirmation, dix-huit livres. . . . . 18 l.

II.

Lorſque leſdits Etalonneurs ſe tranſporteront hors des lieux de leur demeure, ils auront trois livres par lieues en ſus des droits énoncés dans le préſent Tarif. . . . . 3 l.

III.

Les Etalonneurs auront pour la vérification & marque de chaque poids, dix ſols. . . . . 10 ſ.

Pour affinement & ajuſtement de chaque fléau ou balance, une livre dix ſols. . . . . 1 l. 10 ſ.

Pour décharger les poids lorſqu'ils ſont trop forts, quinze ſols par chaque poids en ſus du droit de vérification. . . . . 15 ſ.

Pour recharger les poids lorſqu'ils ſont trop foibles, une livre par chaque poids, y compris le plomb, ſi mieux n'aime l'Habitant fournir le plomb, auquel cas l'Etalonneur n'aura que quinze ſols. . . . . 15 ſ.

Pour ajuſter les aunes & demi-aunes, les garnir & les étamper conformément aux Ordonnances, quatre livre dix ſols. . . . . 4 l. 10 ſ.

IV.

Seront tenus, pour leurs fonctions, de ſe conformer à l'Ordonnance du 15 mars 1750, enregiſtrée le 26 mai ſuivant.

V.

Les mesures & poids non étampés seront confisqués à leur profit, & la moitié des amendes prononcées contre les contrevenans leur appartiendra, lorsqu'ils auront eux-mêmes donné avis de la contravention.

CHAPITRE DIX-NEUF.

Taxe des Voyages.

ARTICLE PREMIER.

Aux Commandans en second & à toutes les Personnes qui ont entrée & séance aux Conseils Supérieurs, par jour, soixante-six livres. . . 66 l.

II.

Aux Lieutenans de Roi & Major de Places, par jour, soixante-six livres. . . . . 66 l.

III.

Au Directeur-Général & Ingénieur en Chef, par jour, soixante-six livres. . . . . 66 l.

IV.

Aux Colonels, Lieutenans-Colonels & Majors, par jour, soixante-six livres. . . . . 66 l.

V.

Aux Sénéchaux, Aides-Majors de Places, Capitaines de Troupes entretenus & Officiers d'Administration, Capitaines de Milice, Gentilshommes dont les titres sont enregistrés & autres Officiers des Sieges Royaux & d'Amirauté, par jour, cinquante livres. . . . . 50 l.

VI.

Aux Avocats, Médecins, Notaires, Procu-

reurs, Chirurgiens, Greffiers-Commis & Huiſſiers-Audienciers, par jour, qurante livres. . 40 l.

VII.

A tous Officiers de Troupes & Milices, Bourgeois, Habitans, Notables & Capitaines de Navire, par jour, trente livres. . . . . 30 l.

VIII.

A tout homme blanc, pour lui & ſon cheval, par jour, quinze livres. . . . . 15 l.

IX.

A tous Quarterons, Mulâtres & autres gens de couleur, à pied ou à cheval, par jour, neuf livres. . . . . 9 l.

X.

A tous Negres libres, par jour, ſix livres. . 6 l.

XI.

Et ne ſera paſſé en la Cour, ſavoir, pour les Cauſes d'Audience, qu'un ſeul voyage de deux jours pour le ſéjour, & pour le procès ſur appointement en droit ou à mettre, que trois voyages & deux jours de ſéjour pour chaque voyage.

CHAPITRE VINGT.

Salaires des Témoins.

ARTICLE PREMIER.

Les Juges ſont & demeurent autoriſés à faire la taxe des ſalaires & voyages des témoins qui le requerront, lorſque les Procureurs du Roi agiront d'office en matiere criminelle & qu'ils ſeront ſeuls Partie, auquel cas les Juges ſe conformeront en ce qui concerne les voyages, à ce qui a été fixé à cet

égard au chapitre précédent, en ce qui concerne les salaires au présent chapitre.

II.

A tout Gentilhomme, Officier d'Epée ou de Robe, Habitant, Négociant, Marchand & autres qui vivent bourgeoisement, leurs femmes & enfans, quinze livres. . . . . 15 l.

III.

Aux Gens de métier & autres qui travaillent pour gagner leur vie, neuf livres. . . . . 9 l.

IV.

Aux Compagnons, Apprentifs, Commis, Raffineurs, Economes & autres gens à gages, six livres. . . . . 6 l.

V.

Aux femmes qui ont des métiers & travaillent pour gagner leur vie, quatre livres dix sols. 4 l. 10 s.

VI.

A tout homme & femme de couleur & Sang-mêlé libre, deux livres cinq sols. . . . . 2 l. 5 s.

VII.

Aux Esclaves de l'un & de l'autre sexe, quinze sols. . . . . 15 s.

CHAPITRE VINGT-UN.

Taxe des Médecins & Chirurgiens.

ARTICLE PREMIER.

Les Médecins & Chirurgiens du Roi & autres nommés par Justice pour procéder en Ville aux visites, rapport de blessures, ouverture de cadavre, & présence aux questions

des Criminels pourſuivis à la requête des Procureurs du Roi, & où il n'y aura point de partie civile, ne pourront rien recevoir ni exiger.

II.

S'ils ſe tranſportent à la Campagne, les Médecins auront par jour, pour leurs frais de voyage & nourriture ſeulement, trente-ſix livres. . . 36 l.
Et les Chirurgiens, vingt-quatre livres. . 24 l.

III.

Lorſque les Juges, pour éviter à frais, nommeront des Chirurgiens réſidans dans les lieux éloignés, le tranſport & le voyage deſdits Chirurgiens, ſoit pour prêter ſerment entre les mains du Commiſſaire nommé, ſoit pour aller procéder à la viſite & opération ordonnée, leur ſera payé par jour, à raiſon de dix-huit livres. . 18 l.

Les ſommes ci-deſſus leur ſeront allouées par les Commiſſaires des Conſeils Supérieurs & Juges, & ils en ſeront payés par le Receveur des Epaves & confiſcations ſur la taxe deſdits Commiſſaires.

IV.

Dans les Procès criminels où il y aura partie civile, il ſera taxé par rapport & affirmation faite en Ville, ſavoir:

Au Médecin du Roi, trente-ſix livres. . . 36 l.
Aux autres Médecins, trente livres. . . . 30 l.
Aux Chirurgiens du Roi, trente livres. . . 30 l.
Aux autres Chirurgiens, vingt-quatre livres. 24 l.

V.

Lorſqu'il y aura ouverture de cadavre, il ſera

taxé pour ladite ouverture, rapport & affirmation, ſavoir :

Au Médecin du Roi, s'il y eſt appellé, trente-ſix livres. . . . . 36 l.

Aux autres Médecins, trente livres. . . . 30 l.

Au Chirurgien du Roi qui aura fait l'ouverture, trente-ſix livres. . . . . 36 l.

Aux autres Chirurgiens, trente livres. . . 30 l.

VI.

Lorſqu'ils ſeront appellés hors des Villes & lieux de leur réſidence, outre les ſommes ci-deſſus taxées, il ſera alloué pour frais de voyage & par jour, y compris ceux du départ & du retour, ſavoir :

Au Médecin du Roi, trente-ſix livres. . . 36 l.

Aux autres Médecins, trente livres. . . . 30 l.

Aux Chirurgiens du Roi, vingt-quatre livres. 24 l.

Aux autres Chirurgiens, dix-huit livres. . . 18 l.

VII.

La premiere viſite en Ville, de jour, ſera taxée aux Médecins à raiſon de dix livres. . . . 10 l.

Toutes les viſites ſuivantes, à raiſon de cinq livres. . . . . 5 l.

VIII.

Les viſites rendues pendant la nuit ſeront taxées à raiſon du double porté en l'article ci-deſſus.

Et la nuit ſera réputée à cet égard depuis neuf heures du ſoir, juſqu'à cinq heures du matin.

IX.

Les viſites des Médecins en Campagne ſeront

taxées par chaque journée, à raiſon de ſoixante-ſix livres. . . . . 66 l.

Et il ne pourra être porté en taxe qu'une ſeule journée, tant pour l'allée que pour le retour, à moins que le tranſport ne fût au delà de dix lieues de leur réſidence, auquel cas ils pourront employer deux journées.

X.

Le Chirurgien en Ville ne ſera payé qu'en raiſon des remedes qu'il aura fournis & des panſemens & traitemens qu'il aura faits, mais il lui ſera payé dix livres par chaque viſite de nuit, réputée comme en l'article huit ci-deſſus.

X I.

Il ſera payé au Chirurgien de Campagne qui ne ſera pas abonné, outre les remedes qu'il aura fournis & les panſemens & traitemens qu'il aura faits, à raiſon de trois livres par chaque lieue, le jour; & à raiſon de ſix livres auſſi par chaque lieue, la nuit, réputée comme en l'article huit ci-deſſus.

X I I.

Les Médecins du Roi, & à leur défaut les autres Médecins, continueront de faire les taxes ordonnées en Juſtice des comptes de Chirurgiens, partie d'Apothicaire & autres de cette nature; & pour chacune deſdites taxes ils pourront prendre, ſavoir:

Les Médecins du Roi, dix-huit livres. . . 18 l.

Les autres Médecins, quinze livres. . . . 15 l.

CHAPITRE VINGT-DEUX.

Taxe des Arpenteurs.

ARTICLE PREMIER.

Les Arpenteurs nommés par Juſtice pour procéder à toute opération relative à leur état, pour l'intérêt des Parties, prendront pour eux & leur porte-chaîne, par chaque jour, à compter depuis celui de leur départ, juſqu'à celui de leur retour incluſivement, pour voyage, nourriture, vacations, rédaction de la minute de leur procès-verbal, plan & premiere expédition, ſavoir :

L'Arpenteur-Général, ſoixante livres. . . 60 l.
Tout autre Arpenteur, cinquante livres. . 50 l.

Et ils ſeront tenus de travailler ſix heures au moins par chaque jour.

II.

Ils ſeront auſſi tenus d'inſcrire de leur main, & en toutes lettres ſur leur minute & premiere expédition du procès-verbal & du plan de la diſtance des lieux où ils auront opéré à leur réſidence, le nombre des jours qu'ils auront employés pour chaque opération, le tout à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction en cas de récidive, leſquelles peines ſeront ordonnées d'office par le Juge qui les aura commis ſur le vu & en marge deſdites expéditions, de tout quoi nous chargeons ſa conſcience & celle du Procureur du Roi.

III.

Pour ſecondes expéditions & autres, il ſera payé à raiſon de trente ſols par rôle, le rôle contenant deux pages, la page vingt-deux lignes, & la ligne douze ſyllabes au moins. . . . 1 l. 10 ſ.

Pour le Plan, trente livres, ſi mieux n'aime ledit Arpenteur le faire eſtimer par l'Arpenteur-Général. . . . . 30 l.

Et pour le certificat, trente livres. . . . 30 l.

A l'effet de quoi leſdits Arpenteurs ſeront tenus d'écrire en toutes lettres & de leur main, au pied deſdites expéditions, plan & certificat, *le ſolvit ;* le tout ſous les peines portées en l'article précédent.

IV.

Les arpentages, réviſions d'arpentages & toutes autres opérations faites à la réquiſition des Habitans ſeront payés de gré à gré & ſuivant leur convention. Voulons néanmoins qu'à défaut de convention avouée ou par écrit, leſdites opérations ſoient payées ſur le pied réglé par l'article premier du préſent chapitre.

CHAPITRE VINGT-TROIS.

Taxe des Experts, Habitans & Bourgeois.

ARTICLE PREMIER.

Leurs ſalaires & vacations, s'ils en requierent, ſeront taxés par les Commiſſaires & Juges, ainſi que leurs procès-verbaux, ſelon l'étendue de leur travail & la diſtance des lieux

de leur demeure, dont, audit cas, ils ſeront tenus de faire mention dans leurſdits procès-verbaux, & du temps qu'ils y auront employé.

CHAPITRE VINGT-QUATRE ET DERNIER.

Taxe des Experts, Charpentiers, Maçons & autres Ouvriers.

ARTICLE PREMIER.

Leurs ſalaires en Ville ſeront de quinze livres par chaque vacation de trois heures, y compris leur rapport qu'ils dépoſeront au Greffe. . . 15 l.

I I.

Leurſdits ſalaires, à la Campagne, ſeront de quarante-cinq livres par chaque jour, & en outre leur ſera paſſé une journée pour l'allée & le retour, ſuivant la diſtance des lieux, ainſi qu'il eſt ſpécifié à l'article ſix du chapitre des Juges, le tout y compris frais de voyage, nourriture & coût du rapport qui ſera par eux dreſſé & dépoſé au Greffe. Faiſons défenſes à tous Officiers de Juſtice & à toutes les perſonnes dont les droits ſont fixés dans les divers chapitres du préſent Tarif, d'en percevoir ni laiſſer percevoir d'autres, ni pour plus groſſe ſomme, de faire aucun traité, compoſition ou paction pour leur tenir lieu deſdits droits, ſalaires & vacations, & d'employer directement ni indirectement aucun moyen tendant à éluder l'exécution dudit Tarif, en quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de punition exemplaire. Ne pourront au ſurplus les peines portées dans le préſent Tarif contre ceux qui contreviendront à quelqu'unes de ſes diſpoſitions, être réputées comminatoires, & ſeront prononcées même d'office, s'il y a lieu, par les

Juges & les Conſeils Supérieurs, encore qu'il n'y eût aucune plainte, ſoit de la part des Parties, ſoit de la part du Miniſtere public.

Et ſeront exécutés les Arrêts & Réglemens en toutes leurs diſpoſitions non contraires au Tarif.

PRIONS MM. les Officiers du Conſeil Supérieur du Cap, d'enregiſtrer les préſentes en leur Greffe; & mandons à ceux des Juriſdictions de leur reſſort de tenir la main à ſon exécution.

SERA icelle enregiſtrée au Greffe de l'Intendance, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

DONNÉ au Port-au-Prince, ſous le ſceau de nos Armes & les contre-ſeings de nos Secretaires, le quatre décembre mil ſept cent ſoixante-quinze. *Signé*, D'ENNERY; *& plus bas*, Par M. le Général, GIRAULT: *Pareillement ſigné*, DE VAIVRE; *& plus bas*, Par M. l'Intendant, BULLET; & ſcellée de deux cachets, dont l'un en cire rouge & l'autre en cire noire.

Regiſtrée, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & copies dudit Réglement d'ment collationnées, enſemble du préſent Arrêt, envoyées à la diligence du Procureur-Général du Roi ès Sieges Royaux & d'Amirautés du Reſſort, pour y être pareillement regiſtrées, lues, publiées & affichées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur-Général du Roi èsdits Sieges, qui ſeront tenus d'en certifier la Cour au mois, au deſir de l'Arrêt de ce jour. Fait au Cap, en Conſeil, le 19 décembre 1775.

Collationné, BERTRAND, G. C.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE DU CAP, 1776.

-30235-

ORDONNANCE

CONCERNANT LES LIBERTÉS.

Du 23 Octobre 1775.

VICTOR-THÉRÈSE CHARPENTIER D'ENNERY, Comte du Saint-Empire, Marquis d'Ennery, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Inspecteur-Général d'Infanterie, Directeur-général des Troupes, Fortifications, Artillerie & Milices de toutes les Colonies, Gouverneur-Lieutenant-Général des Isles Françaises sous le vent de l'Amérique & dépendances ;

ET

JEAN-BAPTISTE GUILLEMIN DE VAIVRE, Conseiller du Roi en ses Conseils & en sa Cour de Parlement de Franche-Comté, Intendant de Justice, Police, Finances, de la Guerre & de la Marine desdites Isles.

Extrait des Registres du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

L'ORDONNANCE du Roi, du 22 mai dernier, article XI, nous ayant autorisés à taxer les permissions pour affranchir les Esclaves, & à affecter le produit desdites taxes aux travaux publics, ou à des établissemens utiles,

EB
S137
1770
1